



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.24  
22 février 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 16 février 1983, à 15 heures.

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Point 10 de l'ordre du jour :

Question des droits de l'homme de toutes les personnes  
soumises à une forme quelconque de détention ou  
d'emprisonnement, en particulier :

- b) Question des disparitions forcées ou  
involontaires (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 10 de l'ordre du jour :

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (suite) (E/CN.4/1983/14; E/CN.4/1285; E/CN.4/1409; E/CN.4/1427; E/CN.4/1493; E/CN.4/NGO/213; E/CN.4/Sub.2/1982/15; E/CN.4/WG.1/WP.1)

1. Mme FELLER (Australie) déclare que la délégation australienne avait beaucoup insisté, à la trente-cinquième session, pour que la Commission inscrive à son ordre du jour la question des disparitions forcées ou involontaires, et qu'à ce titre elle suit avec un intérêt tout particulier l'examen du rapport du Groupe de travail. Le troisième rapport (E/CN.4/1983/14) du Groupe est clair et concis et, pour la première fois, le Groupe de travail a essayé de chiffrer les résultats obtenus depuis la dernière session de la Commission. Cependant, une lecture trop rapide des chiffres risque d'être trompeuse, et il importe donc de prendre dûment note des motivations et des méthodes du Groupe de travail. Le Groupe n'obéit à aucun intérêt politique et il est animé par le souci purement humanitaire d'aider les familles des personnes disparues et les disparus eux-mêmes. Cette formule a du reste été constamment mise en relief comme étant la seule acceptable. Le Groupe a également pris soin de filtrer la documentation qui lui a été fournie, afin de ne soumettre aux gouvernements que les cas accompagnés de documents satisfaisants. Aussi, si les gouvernements se sont montrés quelque peu hésitants au début, ils semblent maintenant plus disposés à répondre aux invitations à collaborer que leur adresse le Groupe. A ce sujet, la délégation australienne tient à féliciter les gouvernements qui se sont montrés de plus en plus coopératifs dans un domaine très délicat.
2. Il y a même un cas où un gouvernement s'est adressé spontanément au Groupe de travail pour demander son aide : il s'agit d'une démarche du représentant de l'Iran dont il est fait état à la page 34 du rapport. Ce témoignage de confiance est encourageant. Cependant, étant donné la lourde charge qui pèse déjà sur les membres du Groupe de travail et la nécessité d'éviter tout double emploi avec la mission dont s'acquitte le CICR à l'égard des Iraniens et des Iraquiens portés manquants, le Groupe de travail ne pourra sans doute pas faire grand-chose pour donner suite à cette demande. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un problème humanitaire très urgent et la délégation australienne encourage toutes les parties à faciliter au maximum les recherches pour retrouver la trace des personnes disparues par suite du conflit qui a éclaté dans la région.
3. Le troisième rapport met l'accent sur les conséquences des disparitions pour les familles des disparus. Ces familles aussi ont des droits fondamentaux qui leur sont refusés, et il faut continuer à prendre en compte ce facteur important.
4. Le rapport du Groupe de travail apporte en quelque sorte une réponse aux critiques qui visent les activités des organes des Nations Unies chargés de s'occuper des droits de l'homme. Les membres du Groupe ont su mettre au point, avec bon sens, une méthode de travail pragmatique et resteront certainement à l'écoute de ceux qui ont des suggestions à leur faire. La délégation australienne, pour sa part, pense que la composition du Groupe de travail devrait rester la même pour un nouveau mandat d'un an et elle appuiera tout projet de résolution allant dans ce sens.

5. En ce qui concerne les activités du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention sur la torture, la délégation australienne espère que la Commission pourra achever prochainement ses travaux sur cette convention. L'Australie souhaiterait l'adoption d'un texte énergique et, à cet effet, elle a insisté, au Groupe de travail, pour que figurent dans la convention des dispositions de caractère obligatoire. A son avis, une convention contre la torture qui se bornerait à reformuler une interdiction générale de cette pratique n'aurait que peu d'intérêt.

6. Mme RASI (Finlande) déclare que le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14) mérite l'intérêt de ceux qui cherchent de nouveaux moyens pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Le Groupe de travail a fait figurer des statistiques dans son rapport et s'est efforcé de résumer les informations reçues. Tout cela semble avoir été rendu possible parce que la confiance s'est établie entre toutes les parties concernées; c'est donc la preuve que le Groupe de travail a réussi à mettre au point des méthodes de travail efficaces et à renforcer ses possibilités d'action dans le cadre de son mandat. Le Groupe de travail a également montré qu'il était possible de respecter la dignité des Etats souverains tout en cherchant à protéger la dignité de l'homme. Pour la délégation finlandaise, il n'a pas agi seulement comme intermédiaire entre les Etats concernés et les familles des disparus, mais il est parvenu à énoncer des normes que les Etats et les familles des disparus ont pu appliquer à leur cas particulier.

7. La délégation finlandaise s'associe aux conclusions présentées par le Groupe de travail dans son rapport. L'un des grands objectifs de la Commission est effectivement d'encourager et d'aider les gouvernements dans leurs efforts pour renforcer les recours constitutionnels permettant de protéger la vie et la liberté des individus. Lorsque l'équilibre est perturbé et qu'il y a des violations flagrantes des droits fondamentaux, il ne faut pas hésiter à les condamner. Mais l'élimination de telles atrocités est une tâche difficile et de longue haleine pour laquelle il faudrait mobiliser toute l'aide de la communauté internationale, avec pour objectif de renforcer les procédures en vigueur dans la société affectée et d'assurer ainsi la garantie des droits fondamentaux.

8. La question des personnes disparues est maintenant mondialement connue. La délégation finlandaise pense que les méthodes appliquées par le Groupe de travail et l'oeuvre qu'il a accomplie ont beaucoup fait pour la crédibilité de la Commission.

9. Mme KUROKOSHI (Japon) constate également que le troisième rapport du Groupe de travail contient des statistiques et qu'il est plus concis que les précédents, ce qui permet aux délégations de mieux comprendre la situation dans chacun des pays considérés. Les disparitions forcées ou involontaires se produisent dans un contexte politique tendu, c'est-à-dire qu'il s'agit de situations qui doivent être traitées avec beaucoup de tact. Pour être efficace, le Groupe de travail doit gagner la confiance et l'appui des gouvernements concernés. A cet égard, la délégation japonaise se déclare satisfaite de la manière dont le Groupe s'est acquitté de son mandat et reconnaît aussi les efforts des gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe dans des circonstances parfois difficiles.

10. Les cas qui ont été réglés ne sont pas très marquants. Il est vrai que, pour les disparitions qui se sont produites il y a de nombreuses années, l'identification des personnes peut être très difficile. Le Japon espère toutefois que, pour les disparitions récentes et en particulier celles qui concernent des femmes et des enfants, le Groupe de travail trouvera le moyen d'agir rapidement.

11. Le Groupe de travail verra sa tâche facilitée par la coopération des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales ainsi que des organismes apparentés aux Nations Unies. La délégation japonaise pense aussi qu'il serait important de solliciter la coopération du CICR, dont la compétence et l'expérience sont inappréciables. L'action d'un groupe composé de cinq personnes, si dévouées soient-elles, est nécessairement limitée, et il importe donc que soit mise en oeuvre la coopération de la communauté internationale tout entière.

12. M. BOBINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14) montre que l'année 1982 a vu, par rapport à l'année précédente, une augmentation spectaculaire des cas de disparition dans certains pays. Cette persistance, voire cette recrudescence des violations fondamentales des droits de l'homme les plus élémentaires est inquiétante et doit être un sujet de vive préoccupation pour la Commission. Cependant, par ailleurs, le rapport du Groupe de travail autorise un certain espoir puisqu'il a pu élucider un certain nombre de cas de disparition, et qu'il a constaté que la plupart des gouvernements étaient davantage disposés à lui prêter leur concours. De même, il est encourageant de noter dans certains pays la création d'institutions nationales ou l'adoption de nouvelles dispositions pour traiter de ces problèmes.

13. Tout cela a été rendu possible parce que les activités du Groupe ont gardé un caractère purement humanitaire. A cet égard, la délégation de la République fédérale d'Allemagne félicite les membres du Groupe, et en particulier son Président, des résultats remarquables qui ont été obtenus, et qui représentent un succès pour la Commission elle-même. La République fédérale d'Allemagne souhaite qu'à l'avenir, tous les gouvernements sans exception répondent à l'invitation du Groupe de travail lorsque celui-ci leur demandera leur coopération pour tenter d'élucider des cas de disparition. Comme il y a encore beaucoup à faire, la délégation de la RFA juge impératif de proroger le mandat du Groupe, et elle espère que la Commission adoptera une résolution à cet effet par consensus.

14. M. HAYES (Irlande) déclare que le rapport du Groupe de travail permet de situer le problème des disparitions forcées ou involontaires dans la perspective voulue et de juger de l'efficacité des mesures adoptées par la Commission. La délégation irlandaise admire la détermination, la patience et la discrétion dont les membres du Groupe ont fait preuve. Elle pense que les méthodes de travail décrites au chapitre premier correspondent exactement à ce qu'exigeait cette tâche difficile; en outre, le fait que le Président ait été autorisé à intervenir directement dans des cas d'urgence s'est avéré efficace. C'est ainsi que 400 communications ont été transmises sans retard par le Président aux gouvernements, procédure qui a permis d'élucider un certain nombre de cas de disparition.

15. Il est encourageant de noter également que les gouvernements se sont montrés plus disposés à répondre aux demandes de coopération que leur adressait le Groupe de travail et que certains, non contents de prendre des mesures pour enquêter sur les cas signalés, ont créé des institutions nationales ou adopté des dispositions nouvelles pour traiter du problème. Il n'en reste pas moins que, malgré les efforts du Groupe, les résultats obtenus restent décevants, à en juger par les statistiques fournies, surtout en ce qui concerne les cas de disparition déjà anciens. A cet égard, la délégation irlandaise espère que le renouvellement du mandat du Groupe, qu'elle juge essentiel, sera suivi d'une coopération accrue de la part des gouvernements concernés et de meilleurs résultats. Elle demande aux gouvernements concernés de reconnaître le droit des familles à être informées du sort des disparus et d'apporter leur pleine coopération au Groupe de travail pour les enquêtes.

16. Quant au paragraphe 120 du rapport, dans lequel le Groupe de travail demande l'avis de la Commission à propos d'une démarche du Gouvernement iranien concernant le cas de personnes portées disparues par suite du conflit avec l'Iraq, la délégation irlandaise pense qu'il s'agit là d'une question relevant du mandat du Comité international de la Croix-Rouge. Elle appuie toutefois la proposition de la délégation néerlandaise tendant à lancer un appel aux autorités iraniennes et iraqiennes pour qu'elles coopèrent pleinement avec le CICR.

17. En conclusion, la délégation irlandaise déclare que le problème des disparitions forcées ou involontaires n'existerait pas si tous les gouvernements appliquaient strictement ce droit fondamental qui consiste, pour chaque individu, à ne pas être arrêté et détenu autrement que dans le cadre d'une procédure régie par la loi et à recevoir, pendant sa détention, des visites de sa famille et de ses amis. Est-ce trop demander que d'espérer que tous les gouvernements veilleront à ce que ce droit soit effectivement appliqué, même en période d'exception ?

18. Le Groupe de travail évoque ce problème dans les conclusions du rapport et, sans proposer de solution, constate les effets favorables de l'examen de plus en plus minutieux qu'exerce la communauté internationale sur les activités nationales. Il est évident que la Commission et le Groupe de travail ont un rôle à jouer dans ce processus. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été chargée par la Commission d'étudier la question des disparitions forcées et involontaires; la délégation irlandaise pense que la Sous-Commission devrait être invitée à poursuivre cette étude et à présenter ses conclusions dès que possible. Enfin, elle estime que la Commission doit continuer à se pencher sur cette question et proroger le mandat du Groupe de travail.

19. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation n'a guère modifié sa position sur la question des disparitions forcées ou involontaires, et qu'elle condamne inconditionnellement cette pratique honteuse. Il souligne le fait que cette pratique est souvent utilisée à titre de représailles contre des personnes appartenant aux mouvements progressistes dans les pays où se produisent des violations grossières des droits de l'homme, tels que l'Afrique du Sud, le Chili, El Salvador et le Guatemala. Dans tous les Etats où se produisent des cas de disparition, il faut mettre un terme à ce phénomène inadmissible et prendre des mesures pour que soit connu le sort des personnes portées disparues et pour que les responsables soient punis. La Commission des droits de l'homme doit mobiliser l'opinion publique internationale afin de lutter contre ce phénomène et d'amener les Etats à renoncer à cette pratique; elle a des moyens suffisants pour le faire. En ce qui concerne les activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, l'analyse du troisième rapport du Groupe (E/CN.4/1983/14) ne dissipe pas les réserves qu'éprouve l'Union soviétique au sujet de l'efficacité de ces activités. Il appartient cependant à la Commission de prendre une décision sur l'avenir du Groupe.

20. M. MARTINEZ (Argentine) exerçant son droit de réponse, se réfère aux observations formulées par les délégations des Pays-Bas et de l'Italie à la séance précédente. Il demande aux délégations, lorsqu'elles analysent le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ainsi que le problème lui-même quant au fond, de situer dans de justes perspectives et d'évaluer avec objectivité les explications et observations fournies par les gouvernements. Il faut en effet tenir compte du fait

qu'un gouvernement, contrairement à une organisation gouvernementale, doit être guidé par son obligation de veiller au maintien de la paix sociale. A cela s'ajoute, dans le cas de l'Argentine, la volonté de rétablir les institutions démocratiques. Le champ d'action d'un gouvernement est donc nécessairement limité et il se trouve dans une position défavorable par rapport à ceux qui peuvent agir sans devoir tenir compte de l'intérêt général de la nation.

21. La délégation des Pays-Bas a formulé, au sujet du paragraphe 32 du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/14) des observations qui ne coïncident pas avec l'interprétation que le Gouvernement argentin a donnée lorsqu'il a fourni les renseignements visés dans ce paragraphe, ni avec l'évaluation préliminaire qu'en a faite le Président du Groupe de travail en présentant le rapport. En réponse aux observations du représentant de l'Italie, la délégation argentine reconnaît elle aussi que rien de ce qui touche à l'Italie ne laisse l'Argentine indifférente, et réciproquement. Le problème des disparitions a frappé tous les secteurs de la population argentine, sans distinction d'aucune sorte, et la délégation argentine donne l'assurance que tous les citoyens argentins sont protégés au même titre par la loi et par les institutions.

22. Le Gouvernement argentin a donné suite de manière positive aux démarches internationales qui ont été faites en bonne et due forme; il a coopéré avec les gouvernements et les organisations internationales qui se sont inquiétés du phénomène des disparitions et il continuera à le faire. Cependant, tous devraient reconnaître que cette volonté de coopération trouve ses limites dans les normes mêmes du droit international et des pratiques de la coexistence entre les nations. Le Gouvernement argentin veut apporter une solution au problème des disparitions. Ce problème est d'ailleurs maintenant publiquement débattu dans le pays par l'opinion publique, les grands moyens d'information, les partis politiques, etc. Ce débat public montre bien que l'Argentine entend continuer à faire la lumière sur ce problème, avec la participation des organes institutionnels et dans le cadre du processus de normalisation constitutionnelle. La délégation argentine a la conviction qu'il ne s'agira bientôt plus que d'un moment douloureux appartenant au passé.

23. M. ALVAREZ VITA (Observateur du Pérou) déclare que, pour son pays, les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de sa qualité de ressortissant d'un Etat donné, mais sont un attribut de la personne humaine, ce qui justifie une protection internationale à caractère conventionnel. Dans cet esprit, le Pérou a participé aux réunions du Groupe de travail chargé de rédiger un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et espère que cet organe pourra achever ses travaux prochainement. En outre, dans le cadre de l'Organisation des Etats américains, le Pérou travaille également avec d'autres pays à l'élaboration d'une convention sur la répression de la torture qui s'inspire des principes énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme ("Pacte de San José de Costa Rica"), entrée en vigueur en juillet 1978.

24. La délégation péruvienne saisit cette occasion pour formuler certaines observations en ce qui concerne l'Etude sur les conséquences, pour les droits de l'homme, du développement récent concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1982/15). Dans ce document, rédigé par Mme Questiaux, on peut lire (par. 26) que les droits et libertés fondamentaux étant indivisibles, le droit au développement, en tant que droit de l'homme, ne peut se concevoir qu'en harmonie avec le respect effectif de ces droits et libertés. De l'avis de la délégation péruvienne,

si les effets du sous-développement ne peuvent certes justifier les violations des droits de l'homme, la négation du droit au développement est toutefois une cause directe de ces violations. Par ailleurs, la délégation péruvienne souhaiterait que l'on fasse figurer, dans une annexe à l'Etude en question, les observations formulées au cours des réunions par les Etats assistant en tant qu'observateurs aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; à son avis, cela donnerait plus de clarté et d'objectivité à l'étude de Mme Questiaux. Enfin, le Pérou se félicite des références qui sont faites dans l'Etude à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dite "Pacte de San José de Costa Rica". Cette convention comporte de nombreuses dispositions de caractère humanitaire dont on pourrait s'inspirer pour élaborer d'autres instruments internationaux.

25. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, la délégation péruvienne reconnaît que le Groupe avait une tâche ardue et que, faute de sources accessibles, il n'a pas pu étudier les cas de disparition qui se produisent dans beaucoup d'autres pays ne figurant pas dans son rapport. Cependant, elle fait observer que, même lorsque le Groupe fait mention de collaboration dont il a bénéficié de la part d'un gouvernement, il peut donner à tort l'impression que ce gouvernement est responsable d'actes auxquels il est totalement étranger. C'est ainsi, par exemple, qu'au paragraphe 124 du rapport, sous la rubrique "Pérou", il est fait mention de cinq cas de disparition qui se sont produits en juin 1980 et sur lesquels le Gouvernement péruvien a fourni le maximum de renseignements au Groupe de travail. Pour deux des personnes concernées, il n'a pas été possible de vérifier l'authenticité des noms qui ont été fournis, ni de vérifier si ces personnes se trouvaient effectivement en territoire péruvien mais avec d'autres papiers d'identité, ou si elles avaient quitté le pays. Quant aux trois autres personnes, elles se trouvaient au Pérou illégalement et ont été expulsées ensemble à destination d'un autre pays dont elles n'étaient pas ressortissantes. L'une d'entre elles a été retrouvée morte dans une capitale européenne où elle s'était rendue, en provenance d'un pays autre que le Pérou. La délégation péruvienne tient à préciser que, pour les deux autres personnes expulsées, on ignore où elles se trouvent ainsi que leur identité et, si ces personnes sont considérées comme disparues, c'est en raison d'événements qui se sont produits sur un territoire autre que le territoire péruvien; elles échappent donc à la juridiction du Pérou. Selon cette délégation, ce cas ne devrait donc pas figurer sous la rubrique Pérou car cela peut induire en erreur. Il faut espérer que le Groupe de travail recevra de nouveaux éléments d'information émanant d'autres gouvernements afin d'élucider le cas en question.

26. Il n'y a jamais eu au Pérou de cas de personnes ayant disparu en raison de leurs idées politiques, ce dont les Péruviens sont fiers. Le Pérou a d'ailleurs été choisi pour accueillir le troisième Congrès de la Fédération latino-américaine des détenus et des disparus (Federación Latinoamericana de Detenidos y Desaparecidos - FEDEFAM), qui s'est tenu à Lima en novembre 1982 et auquel a participé l'un des membres du Groupe de travail. Le choix du Pérou témoigne du respect dont jouissent les droits de l'homme en général dans ce pays.

27. M. HEREDIA PÉREZ (Cuba) déclare que sa délégation a toujours condamné énergiquement la pratique des disparitions forcées ou involontaires. Cette forme de répression s'est beaucoup développée ces dernières années sous des régimes sans scrupules qui, face à des peuples épris de liberté, ont fait disparaître leurs opposants et ceux qui ne partageaient pas leurs idées. Ces pratiques lamentables sont imputables à des groupes qui se sont emparés du pouvoir pour garantir les intérêts des oligarchies nationales et des sociétés transnationales.

28. Le dernier rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14) est différent des deux précédents. En effet, le Groupe de travail a essayé de présenter les informations de façon plus systématique. La délégation cubaine pense que cette initiative est positive. En même temps, elle tient à attirer l'attention de la Commission sur le fait qu'on a continué à incorporer dans le rapport des cas de disparitions présumées qui ne sont pas imputables au gouvernement actuellement au pouvoir dans les pays concernés. C'est le cas, par exemple, du Nicaragua où, après la dictature somoziste et la guerre populaire qui a amené l'instauration du Gouvernement démocratique et révolutionnaire nicaraguayen, on a assisté à des disparitions qui ne sont pas le fait du gouvernement actuel et qui ne devraient donc plus figurer dans le rapport du Groupe à l'avenir. La localisation des victimes de la dictature somoziste est une affaire intérieure qui n'exige pas l'intervention de la communauté internationale, laquelle doit s'occuper de problèmes relevant plus directement de violations flagrantes et massives des droits de l'homme par certains gouvernements, ou des disparitions provoquées par les conflits qu'entraîne l'occupation des territoires arabes par Israël.

29. Sur le plan des procédures et des structures, la Commission devrait s'intéresser davantage, à l'avenir, au rôle du Groupe de travail et aux rapports entre les activités de celui-ci et les autres activités de la Commission. Il serait également souhaitable d'insister sur un problème humanitaire qui est mentionné dans le rapport, à savoir les effets des disparitions sur le bien-être et les conditions de vie des familles des victimes.

30. M. MAHALLATI (Observateur de l'Iran) souhaite que l'on parvienne à élucider le sort de quelque 9 500 ressortissants iraniens disparus, qui ont été évacués par les autorités iraqiennes au début de l'occupation de Khoramshahr et d'autres villes iraniennes. Il faut ajouter que 6 200 prisonniers de guerre iraniens environ ont été officiellement dénombrés en Iraq, tandis que l'Iran détient environ à l'heure actuelle 50 000 prisonniers de guerre iraqiens. L'Iran aborde ces problèmes dans un esprit exclusivement humanitaire et il s'attend naturellement à ce que l'autre partie concernée fasse de même.

31. Depuis 1967, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté plusieurs résolutions se rapportant au droit humanitaire dans les conflits armés et à l'application de la quatrième Convention de Genève de 1949. Par sa résolution 2443 (XXIII), l'Assemblée générale a créé une commission d'enquête et, de son côté, la Commission des droits de l'homme a créé en 1969 un Groupe spécial d'experts chargé d'examiner les violations de la Convention. On a donc assisté, à la veille de la Conférence diplomatique de 1974-1977 sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, à une certaine fragmentation des tâches relatives à la mise en oeuvre de la Convention. Le Comité international de la Croix-Rouge a un rôle pragmatique d'intermédiaire et s'attache à prendre des mesures pratiques en faveur des personnes protégées par la Convention, dans la mesure où les circonstances et le bon vouloir des puissances détentrices le permettent. Les activités d'enquête, c'est-à-dire celles qui visaient à déterminer si la Convention était respectée, ont été progressivement prises en charge par des organismes créés à cet effet par les Nations Unies. La Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran, en 1968, a insisté sur la mise à jour et le développement du droit humanitaire international en général et cela a conduit à toute une série de résolutions de l'Assemblée générale et de rapports du Secrétaire général sur la question du respect des droits de l'homme dans les conflits armés. Ceci était conforme au souci exprimé par les Etats Membres, et notamment par les pays en développement, devant les insuffisances du droit en vigueur, qui avaient été mises en lumière à l'occasion de plusieurs

conflits armés dans les années 60. Le système de contrôle prévu dans la Convention et dans son protocole, en particulier, s'était révélé relativement inefficace.

32. Si le CICR hésite à assumer des fonctions de contrôle et à essayer d'établir s'il y a eu effectivement violation de la Convention, c'est parce qu'il craint que cela compromette sa neutralité et conduise la puissance détentrice à refuser de coopérer avec lui. C'est ce qui a amené le représentant du CICR à affirmer, à la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, en 1971-1972, que la fonction de contrôle de la puissance protectrice n'autorisait pas celle-ci à établir s'il y avait eu ou non violation de la Convention et à faire rapport à ce sujet.

33. La Convention de Genève dispose que les parties ont une responsabilité double, c'est-à-dire vis-à-vis de l'autre partie au conflit et surtout vis-à-vis de la communauté internationale. Il n'y a donc pas, en principe, de garantie quant à l'application de cette convention internationale si ce n'est la bonne foi des parties et les considérations de fait relatives à la réciprocité. Or la bonne foi et la réciprocité ne sont des facteurs ni suffisants ni satisfaisants dans le climat et compte tenu des tensions qui règnent en temps de guerre, conditions "normales" en l'occurrence de l'application des dispositions du droit humanitaire. Dans ces conditions, si les violations du droit humanitaire ne sont pas détectées, on assiste à l'effritement des normes mêmes que les conventions étaient censées sauvegarder. Dans le cas particulier de l'Iran, celui-ci ne peut que compter sur la bonne foi de l'autre partie.

34. Il est incontestable que la disparition de 9 405 personnes équivaut à une violation flagrante des droits de l'homme. Il semble également que des personnes portées manquantes en Iraq fassent l'objet de "pratiques administratives", dans la mesure où, selon certaines communications de la puissance protectrice, des Iraquiens se rendent coupables de façon répétée, et dans tous les camps de prisonniers, d'actes qui sont officiellement tolérés, voire encouragés. Il ne s'agit pas simplement d'actes isolés, mais bien d'un comportement systématique non sanctionné par les autorités qui restent indifférentes malgré les nombreuses allégations et interdisent les enquêtes. C'est notamment le cas des dix prisonniers de guerre portés manquants selon les informations fournies par la puissance protectrice.

35. Devant un problème grave de disparitions, l'Etat concerné est lié par de strictes obligations internationales dans la mesure où les actes ayant conduit auxdites disparitions violent également des obligations spécifiques en matière de droits de l'homme. La Commission du droit international a élaboré des principes de droit fondamentaux dans ce domaine. L'article 17 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats spécifie que l'origine de l'obligation internationale violée par un Etat est sans effet sur la responsabilité internationale engagée par le fait internationalement illicite de cet Etat. Il faut distinguer entre les obligations d'un Etat vis-à-vis de la communauté internationale et ses obligations vis-à-vis d'un autre Etat. Par leur nature même, les premières sont l'affaire de tous les Etats qui ont intérêt à protéger les droits correspondants. S'il existe une convention internationale qui s'impose à un Etat, comme c'est le cas pour l'Iraq, lequel a adhéré à plusieurs instruments internationaux en matière de droits de l'homme, la responsabilité de l'Etat en question est encore plus prononcée. Cette responsabilité est véritablement engagée s'il est établi que les actes ayant provoqué des disparitions sont imputables à l'Etat en question, ou si ce dernier a en quelque autre manière failli à ses obligations.

36. Premièrement, on se trouve dans une telle situation s'il est démontré, par exemple, qu'une personne disparue avait été arrêtée ou détenue auparavant par une autorité officielle. Dans le cas de l'Iran, selon le rapport de la puissance protectrice, dix prisonniers de guerre possédant une carte d'identité et placés sous la surveillance du CICR ont disparu. Voilà certainement un exemple des "situations particulières" visées dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Quand des prisonniers de guerre placés sous la surveillance directe du CICR disparaissent, on peut à bon droit s'inquiéter bien davantage du sort des civils et des militaires qui ont pu disparaître avant que le CICR ait pu prendre contact avec eux.

37. Deuxièmement, la responsabilité de l'Etat est également mise en cause si ses autorités ne réagissent pas rapidement devant des informations dignes de foi faisant état de disparitions, comme cela a été le cas pour les dix prisonniers de guerre déjà mentionnés.

38. La responsabilité du Gouvernement iraquien vis-à-vis des droits de l'homme découle non seulement du droit international général, y compris la Charte, mais aussi d'instruments particuliers tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En l'occurrence, c'est le droit à la vie qui est particulièrement visé.

39. Il est intéressant de noter que dans un rapport sur des disparitions résultant d'une situation interne (voir A/34/583/Add.1), on se référait aux articles 27 et 147 de la quatrième Convention de Genève, qui concernent le respect de la vie. On soulignait également dans le même rapport que l'Etat, en tant que partie à la Convention de Genève, était en toutes circonstances lié par l'article 3 de la Convention, lequel rend applicables certains des principes de la Convention, notamment celui qui concerne le droit à la vie, en cas de conflit armé non international. En outre, l'article 29 de la Convention affirme clairement la responsabilité des Etats parties en ce qui concerne les "personnes protégées". La partie au conflit qui détient les personnes protégées est responsable du traitement accordé à celles-ci par ses agents, indépendamment de toute responsabilité encourue par telle ou telle personne.

40. Dans le cas précis des dix prisonniers de guerre qui ont disparu du camp de Mossoul, il ressort d'une lettre de la puissance protectrice que le gouvernement concerné juge l'affaire définitivement réglée. Il ressort également des documents de la puissance protectrice que d'autres civils et soldats iraniens auraient été capturés, que ceux-là ne seraient jamais parvenus jusqu'aux camps de Mossoul et de Ramadi, que leur cas n'a pas été signalé à la puissance protectrice et que cette dernière n'a pas été autorisée à visiter leur lieu de détention. Bien qu'en novembre 1982 le Gouvernement iraquien ait fait savoir qu'il était prêt à communiquer la liste de tous les Iraniens capturés ou détenus, cette liste n'a pas encore été dressée. Le Ministère iranien des affaires étrangères a signalé aux délégués du CICR la disparition de milliers d'Iraniens, ainsi que la présence de 300 prisonniers de guerre iraniens dans un camp près de Bassorah auquel la puissance protectrice n'a pas accès. Une unité iraquienne a reçu des instructions aux termes desquelles les Gardes révolutionnaires iraniens doivent être considérés comme des criminels de guerre et exécutés sur place. Deux prisonniers de guerre iraniens auraient été tués à Mossoul le 25 juillet 1982 et douze autres blessés. Tous les documents pertinents sont à la disposition des délégations qui souhaiteraient les consulter.

41. Concluant son intervention, M. Mahallati exprime l'espoir que la Commission demandera sans équivoque au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'utiliser tous les moyens possibles pour recueillir des informations sur la situation des 9 500 personnes disparues, dont les familles ne connaissent toujours pas le sort.
42. M. ALBADRAN (Observateur de l'Iraq) regrette de ne pas avoir pu examiner de façon approfondie le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14), qui n'a pas été distribué que tardivement. Il est indiqué dans le rapport (ibid, par. 118 à 120) que l'Iran a demandé au Groupe de travail d'étudier le cas de militaires et de civils qui auraient disparu au cours du conflit avec l'Iraq. Il est clair que le mandat du Groupe de travail, tel qu'il a été défini par la Commission au moment de la création du Groupe en 1980, concerne les cas de disparitions n'entrant pas dans le cadre de conflits armés entre deux Etats. En revanche, la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'applique tout à fait à la situation existant entre l'Iran et l'Iraq. Le Groupe de travail s'en est assuré d'ailleurs auprès du Comité international de la Croix-Rouge. Le Gouvernement iranien a essayé d'invoquer le précédent établi à Chypre en ce qui concerne des personnes disparues pour justifier la demande qu'il avait adressée au Groupe de travail. Or, comme ce dernier l'a relevé, les deux cas ne sont absolument pas comparables (ibid, par. 120) : à Chypre, les parties sont internes au pays, alors que dans le cas présent il s'agit d'un conflit international. Le Groupe de travail a donc estimé à juste titre que tous les cas de prisonniers, civils ou militaires, qui sont la conséquence de l'état de guerre régnant entre l'Iran et l'Iraq relevaient du CICR. L'Iraq s'acquitte scrupuleusement de ses obligations internationales et applique les troisième et quatrième Conventions de Genève, en collaboration avec le CICR.
43. Si la Commission juge que le Groupe de travail est compétent pour examiner le cas des personnes disparues au cours du conflit, l'Iraq est prêt, bien entendu, à coopérer avec lui. Cependant, pour le moment, le CICR doit poursuivre son enquête et l'action du Groupe de travail ferait double emploi avec celle de cet organisme. Il faut se garder de créer un précédent qui pourrait être lourd de conséquences.
44. La Commission n'a à s'occuper ni de conflits entre Etats, ni de la correspondance du CICR, qui est la puissance protectrice des prisonniers de guerre. Cette correspondance présente en effet un caractère confidentiel. Or, quelques jours auparavant, l'Iran a communiqué des copies de documents secrets échangés avec le CICR. La confidentialité de tels documents vise justement à protéger les intérêts des victimes des conflits. L'Iraq pourrait très facilement réfuter les allégations formulées par l'Iran dans ces documents. La divulgation par l'Iran de documents confidentiels ne peut qu'entraver l'action du CICR, au lieu de l'aider à s'acquitter de sa tâche humanitaire. La Commission doit n'épargner aucun effort pour que le CICR demeure à l'abri des pressions, quelles qu'elles soient.
45. M. DOMINGUEZ PASSIER (Observateur de l'Espagne) félicite le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour son impartialité et pour le travail impressionnant qu'il a mené à bien. Il serait souhaitable que la Commission reconduise le mandat du Groupe. Celui-ci doit continuer à s'acquitter de ses fonctions avec la même discrétion. L'objectif primordial étant d'essayer de résoudre efficacement les cas de disparitions, il faut agir dans un souci d'efficacité et dans un esprit exclusivement humanitaire.

46. Il est dit dans le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1983/14, par. 144) que si l'accent était mis sur la primauté du droit, les disparitions deviendraient extrêmement difficiles et que si la légalité était universellement rétablie, le mandat du Groupe de travail n'aurait pas à être renouvelé. Ce n'est malheureusement pas le cas, et la délégation espagnole déplore que des disparitions continuent à se produire dans le monde entier, contrairement aux droits de l'homme les plus élémentaires. Il faut donc que la communauté internationale fasse tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin à cette situation. Le respect de la vie et de la liberté de l'homme n'est pas l'apanage du droit interne de chaque Etat. A l'occasion de la célébration de la dernière Journée des droits de l'homme, le Gouvernement espagnol a fait une déclaration selon laquelle le respect et la protection des droits de l'homme ne pouvaient être conçus comme une affaire interne et ils constituaient un élément essentiel pour la définition et l'orientation de la politique internationale de l'Espagne.

47. L'observateur de l'Espagne souligne que les disparitions forcées ou involontaires de même que les tortures et l'élimination physique des victimes qui les accompagnent fréquemment, ne seraient pas possibles si toutes les constitutions prévoyaient, comme le signale le Groupe de travail dans son rapport, des recours d'"habeas corpus" ou d'amparo et d'autres procédures similaires. Il met l'accent, comme diverses délégations l'ont déjà fait, sur la nécessité de la coopération internationale pour faire face aux violations, l'appui de l'opinion publique mondiale et les activités des divers organismes internationaux et régionaux et des associations de citoyens étant également très importants.

48. Les disparitions affectent non seulement les victimes, mais aussi, et souvent à long terme, les membres de leur famille. Particulièrement affligeants sont les cas de disparition de mineurs et même d'enfants. La collaboration dont certains gouvernements ont fait bénéficier le Groupe de travail est très positive, mais il faut regretter que de nouvelles disparitions se produisent dans de nombreux pays. A cet égard, il faudrait que le rapport du Groupe de travail soit plus complet, et fasse état des disparitions survenues en d'autres points du monde que ceux dont il est question dans le document de cette année. Le Gouvernement espagnol, pour sa part, collaborera pleinement avec le Groupe de travail et la Commission pour résoudre un problème véritablement tragique, qui du reste, dans divers pays, affecte des ressortissants espagnols ou des membres de leur famille. L'observateur de l'Espagne souhaite enfin que la Commission renouvelle le mandat du Groupe de travail, conformément à la résolution 37/180 de l'Assemblée générale.

49. M. AHLANDER (Observateur de la Suède) souligne que les disparitions forcées ou involontaires sont des violations, non seulement du droit à la liberté et à la sécurité, mais de pratiquement tous les droits de l'homme; de plus elles causent des souffrances considérables non seulement aux victimes mais aussi à leurs familles. Le Gouvernement suédois est évidemment particulièrement préoccupé par les cas de disparition qui concernent certains de ses ressortissants. On constate que souvent, les pays où les disparitions sont devenues une pratique systématique, qui répand la terreur parmi la population, sont ceux où le pouvoir judiciaire a souvent été usurpé par l'exécutif. Les gouvernements veulent ainsi se débarrasser de leurs opposants politiques, mais ils devraient comprendre que tôt ou tard ils devront répondre devant leurs peuples de ces actes barbares et criminels.

50. La création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a donné une dimension internationale au problème. Les Etats représentés à la Commission et l'ONU dans son ensemble ont, en décidant l'établissement de cet organe, reconnu que les pratiques incriminées préoccupent légitimement la communauté internationale tout entière. Les gouvernements auxquels des éclaircissements sont demandés ont une obligation morale de coopérer qui s'en trouve accentuée. Pour sa part, la Suède a appuyé la création du Groupe; elle lui réaffirme son appui et rend hommage à la façon dont il s'est acquitté d'une tâche aussi utile que délicate.

51. M. WIESNER (Observateur de l'Autriche), commentant le projet de convention sur la torture, rappelle que la torture est déjà interdite par les instruments internationaux existants en matière de droits de l'homme. Rédiger une convention serait cependant utile, ne serait-ce que pour rappeler leurs obligations à certains gouvernements. Cependant, il faut faire plus. Dans ce travail, il faut tenir compte de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et non seulement conserver intact le contenu de cet instrument, mais aussi renforcer le niveau de protection qu'il assure.

52. La multiplicité des tâches qui incombent aux délégations avant et pendant la session de la Commission ne leur permet pas de consacrer beaucoup de temps au groupe de travail chargé d'élaborer ce projet de convention. La délégation autrichienne estime donc que le groupe de travail devrait se réunir entre les sessions. Les incidences financières de cette formule seraient réduites si cet organe était invité par les pays qui ont manifesté un intérêt particulier à l'égard du projet de convention. Les fonctionnaires des gouvernements qui s'occupent du projet de convention, dans leurs capitales respectives, pourraient alors, en participant personnellement, faciliter la tâche du groupe de travail. En ce qui concerne la question particulière de la juridiction universelle, la délégation autrichienne a noté avec intérêt une proposition tendant à ce que cette juridiction s'applique à condition que certains Etats puissent présenter des demandes d'extradition pendant une période déterminée.

53. M. Wiesner exprime la pleine confiance de l'Autriche au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. La délégation autrichienne a noté avec satisfaction qu'une résolution de l'Assemblée générale a inclus dans le champ d'activité de cet organe un pays qui faisait jusqu'ici l'objet d'un examen distinct. Cela ne peut manquer de contribuer à la simplification des procédures. Le Groupe de travail devrait à l'avenir faire la distinction entre d'une part les cas individuels, à traiter avec discrétion pour protéger les individus et donner aux gouvernements la possibilité de répondre aux allégations, et d'autre part l'élaboration de principes, qui au contraire devrait recevoir une grande publicité, afin que les personnes affectées sachent qu'elles peuvent s'adresser au Groupe de travail. En outre, la délégation autrichienne souhaite que le Groupe de travail coopère étroitement avec les organes chargés de veiller à l'application des instruments juridiques internationaux. Il devrait aussi s'attacher à analyser les causes des disparitions. Enfin, M. Wiesner souligne que les cas de disparition en temps de guerre devraient être traités par le CICR sur la base des Conventions de Genève; pour les cas sortant du domaine de compétence du CICR, il faudrait déterminer quelles sont les possibilités d'action qui s'offrent au Groupe de travail ou aux autres organes qui s'occupent des droits de l'homme ou de questions humanitaires.

54. Mme SANCHEZ PEÑA DE LORENZ (Observateur de la Bolivie) déclare que sa délégation a accordé beaucoup d'attention au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (E/CN.4/1983/14). Le nouveau Gouvernement bolivien présidé par M. Siles Zuazo, qui est l'expression de la vocation démocratique du peuple bolivien, n'épargnera aucun effort pour clarifier définitivement la situation des personnes disparues en Bolivie. Cela est une priorité fondamentale de la politique de ce gouvernement, dont les membres comptent eux-mêmes parmi les victimes des régimes antérieurs.

55. Le 28 octobre 1982 a été créée, en vertu du décret suprême No 19 241, une Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus, qui réunit des représentants de l'exécutif, du législatif, de l'Eglise, des forces armées, de la Centrale ouvrière bolivienne, de l'Assemblée permanente des droits de l'homme, de la Croix-Rouge et de la presse. Les résultats des travaux de cette Commission seront portés en temps voulu à la connaissance du Groupe de travail. Mme Sanchez Peña de Lorenz rappelle que dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Bolivie, M. Gros Espiell a lui-même relevé l'importance du décret susmentionné et son caractère exemplaire.

56. Le peuple et le Gouvernement boliviens, tout en étant reconnaissants au Groupe de travail pour la tâche constructive et humanitaire qu'il a accomplie, demandent qu'étant donné les efforts actuellement déployés en Bolivie, le Groupe et la Commission des droits de l'homme elle-même n'examinent plus à l'avenir la situation des personnes disparues dans ce pays.

57. M. MAHALLATI (Observateur de l'Iraq), répondant aux déclarations de l'Observateur de l'Iraq, fait remarquer que des représentants du CICR sont présents et peuvent s'exprimer eux-mêmes. Il dit combien le peuple et le Gouvernement iraniens sont reconnaissants au CICR pour l'oeuvre humanitaire qu'il accomplit dans le cadre du conflit avec l'Iraq. Après avoir rappelé les similitudes avec la situation à Chypre, M. Mahallati souligne la pertinence de la quatrième Convention de Genève et de ses protocoles en ce qui concerne les personnes disparues dans le conflit irano-iraquien. Il est clairement indiqué dans ces textes que les parties contractantes doivent agir en collaboration avec l'ONU et conformément à la Charte des Nations Unies. Malheureusement, l'Iraq ne semble pas respecter cette convention; s'il le faisait, il ne garderait pas dans des camps de prisonniers des vieillards et des enfants.

58. L'Observateur de l'Iraq a parlé de civils irakiens qui auraient disparu après avoir été enlevés par les autorités iraniennes. Une telle assertion est ridicule. En fait, c'est le régime de Bagdad qui a expulsé des milliers de ses propres ressortissants; n'importe quelle délégation peut se rendre auprès de ces personnes et constater leur situation. Il serait souhaitable que la Commission se penche sur le sort de ces personnes.

59. M. LOVO CASTELLAR (Observateur d'El Salvador), se référant au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14), déclare que son gouvernement a maintenu une attitude de coopération envers cet organe, et tient à exprimer sa reconnaissance à tous les membres du Groupe, particulièrement à son Président, le Vicomte Colville of Culross. Ce dernier a, dans la présentation du rapport susmentionné, signalé qu'en ce qui concerne El Salvador il avait reçu 109 nouvelles réponses positives ces derniers jours, ce qui donnait un total de 198 réponses.

60. La majeure partie des réponses fournies par le Gouvernement salvadorien concernent, non pas des personnes disparues, mais bien plutôt des personnes détenues et poursuivies pour avoir commis des délits. Dans les centres pénitentiaires où elles sont internées, elles peuvent recevoir des visites de leurs familles et les représentants d'organismes humanitaires internationaux ont accès à ces locaux. M. Ridruejo, envoyé de la Commission, a du reste visité un de ces centres en septembre 1982. Certaines réponses concernent aussi des personnes qui ont déjà été mises en liberté. Les instances judiciaires s'efforcent de résoudre rapidement les cas en suspens; il faut évidemment tenir compte de la difficulté de leur tâche, dans une situation de crise sociale et politique.

61. Il a été souligné à la Commission que la paix est une condition essentielle du plein respect des droits de l'homme. Le Gouvernement salvadorien en est conscient, et souhaite parvenir rapidement à un règlement pacifique de la situation qui affecte le pays. Il est reconnaissant aux Etats et aux organisations internationales qui l'aident à atteindre cet objectif, et déplore en revanche que certains pays aiguisent le conflit par intérêt géopolitique, ou parce que leur bonne foi est abusée.

62. Tout en appréciant le rapport du Groupe de travail, l'Observateur d'El Salvador y relève certaines indications qui peuvent induire en erreur. Le Groupe présente, dans chaque situation, la totalité des plaintes reçues, y compris celles qu'il a lui-même décidé de ne pas transmettre aux gouvernements étant donné qu'elles n'étaient pas suffisamment fondées. De même, des plaintes concernant des époques antérieures sont présentées sans qu'il soit fait de distinction avec les autres. Des personnes détenues continuent à être comptées comme disparues, bien que leur situation ait été clarifiée. Des personnes qui ont réapparu ou ont été retrouvées continuent aussi à figurer dans les listes et statistiques globales. Par exemple, il se trouve qu'une personne mentionnée comme disparue dans une liste du Groupe de travail s'est entretenue avec l'envoyé de la Commission, M. Ridruejo, à Mexico; la délégation salvadorienne a du reste porté ce cas à l'attention du secrétariat du Groupe de travail.

63. Le Gouvernement salvadorien n'épargne aucun effort pour assurer la pleine application de la loi et la défense des droits de l'homme. A cette fin, il a créé une Commission des droits de l'homme, dotée de larges pouvoirs, et une Commission de contrôle des forces armées. Ce gouvernement poursuivra son excellente coopération avec le Groupe de travail, en souhaitant que de son côté le Groupe s'efforce de progresser dans la voie de l'objectivité et de l'impartialité, de manière à assurer une application de plus en plus efficace des principes de la Charte des Nations Unies.

64. H. VIGNY (Observateur de la Suisse) félicite les auteurs du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14). Sa délégation partage la préoccupation exprimée dans ce texte au sujet de l'accroissement du nombre de personnes disparues, notamment de femmes - certaines enceintes -, d'enfants et de personnes appartenant à certaines catégories professionnelles comme les journalistes et les avocats. Les disparitions de personnes s'accompagnent souvent de violations de droits tellement fondamentaux que, selon l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne peut y être dérogé, même dans les situations les plus exceptionnelles menaçant l'existence de l'Etat.

65. Le rapport du Groupe de travail contient des détails révélateurs en ce qui concerne les pratiques de certains gouvernements et leur degré de collaboration (nombre de cas dont le Groupe a été saisi, nombre de cas jugés recevables et transmis, réponses reçues des gouvernements ou d'autres sources). La méthode de travail annoncée par le Groupe devrait permettre un recensement plus systématique et plus complet des disparitions, et en même temps dissuader les gouvernements tentés par les solutions expéditives. Il est souhaitable que la Commission proroge, pour un an, le mandat du Groupe, et que tous les gouvernements collaborent de bonne foi avec cet organe.

66. M. ALBADRAN (Observateur de l'Iraq), rappelant qu'il a été question de similitudes entre la situation des personnes disparues à Chypre et celle des personnes disparues par suite du conflit entre l'Iraq et l'Iran, souligne que ces similitudes sont plutôt de forme que de fond. L'Iraq est resté fidèle à ses engagements internationaux, et il collabore pleinement avec le CICR dans l'accomplissement des responsabilités qui incombent à cet organisme à l'égard des personnes disparues. M. Albadran répète que sa délégation ne divulguera pas des renseignements confidentiels émanant du CICR, ce qui ne serait pas de mise. D'autre part, il rappelle que l'Iran n'a pas autorisé le CICR à s'informer au sujet des milliers d'Iraquiens qu'il détient. De plus, il n'y a pas d'enfants iraniens dans des camps iraqiens. La vérité est que les forces iraqiennes ont fait prisonniers des enfants iraniens envoyés sur le champ de bataille malgré leur âge; on a voulu les renvoyer en Iran, mais le Gouvernement de ce pays a refusé, en rejetant les offres de certains pays qui devaient jouer le rôle d'intermédiaires à cette fin. Enfin, il est absurde de prétendre que des Iraquiens ont été expulsés d'Iraq; il s'agissait d'Iraniens qui voulaient retourner dans leur pays, ou qui s'étaient rendus coupables d'activités subversives. La question relève du reste de la compétence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. M. Albadran déplore que l'Iran porte atteinte au prestige de la Commission en formulant des contrevérités à des fins strictement politiques.

67. M. NEUDEK (Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires), après avoir rappelé que le Centre a été créé en 1973 au sein du Département des affaires économiques et sociales internationales, déclare que son programme vise essentiellement à promouvoir la participation de tous les secteurs de la société au développement et la répartition équitable des fruits du développement dans un but de justice sociale, compte tenu notamment du rôle et du statut évolutifs de la femme et de la corrélation de ces facteurs avec des formes de développement plus efficaces et plus humaines. M. Neudek passe ensuite en revue les différents sujets d'étude auxquels s'intéresse le Centre et indique que celui-ci fournit un appui fonctionnel à la Commission du développement social, à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Le Centre a été chargé d'organiser en 1981 l'Année internationale des personnes handicapées et en 1982 l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, et il préparera l'Année internationale de la jeunesse, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, prévues pour 1985.

68. M. Neudek dresse ensuite l'organigramme du Centre. Il insiste particulièrement sur le programme du travail du Service de la promotion de la femme, qui s'occupe, entre autres choses, de la situation des femmes et des enfants qui vivent sous des régimes racistes minoritaires ou dans des territoires occupés. Ce service s'occupe aussi de la question de l'exploitation de la prostitution d'autrui et étudie les mesures à prendre pour empêcher cette pratique. M. Neudek évoque aussi le programme

de travail du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, auquel sont liées les activités du Fonds d'affectation spéciale pour la défense sociale, de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Ce service est chargé par ailleurs de veiller à l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, de suivre la situation en ce qui concerne la peine de mort, et de préparer les congrès qui se tiennent tous les cinq ans, dans le cadre des Nations Unies, sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

69. Le sixième Congrès, tenu à Caracas en 1980, a insisté sur le fait que la prévention du crime et la justice pénale devaient être envisagées dans le cadre du développement économique et des systèmes politiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la lumière des valeurs et de l'évolution des conditions sociales et dans le cadre du nouvel ordre économique international. Le septième Congrès traitera des questions suivantes : les nouvelles dimensions de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : défis pour l'avenir; la justice pénale et ses perspectives dans un monde en mutation; les victimes de la criminalité; jeunesse, criminalité et justice; et formulation et application des normes des Nations Unies en matière de justice pénale.

70. Il existe des liens étroits entre le programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme et les activités de l'Organisation dans le domaine social et humanitaire, attendu que la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un facteur décisif de l'élimination des conditions propices à un comportement criminel ainsi que de la promotion de la justice et de la paix. L'ONU s'efforce à cet égard de concilier son souci du respect des droits de la personne avec la nécessité de favoriser la stabilité de la société et de protéger la collectivité et chacun de ses membres contre l'inobservation de la loi et contre les risques de la criminalité.

71. A cet égard, le point 10 de l'ordre du jour de la Commission intéresse aussi le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. L'adoption unanime d'une Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par le cinquième Congrès, puis par l'Assemblée générale (résolution 3452 (XXX)) est l'une des mesures les plus importantes qui aient été prises au niveau international dans la lutte contre la torture. Le sixième Congrès a exprimé à nouveau l'inquiétude que lui inspirait cette pratique et a recommandé à l'Assemblée générale de prier la Commission des droits de l'homme d'achever rapidement le projet de convention contre la torture et d'examiner toutes les propositions propres à assurer l'application effective de cette convention. C'est pourquoi M. Neudek se réjouit des progrès réalisés sur ce point par le Groupe de travail et la Commission.

72. Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale coopèrent aussi à l'élimination d'autres violations graves des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées ou involontaires, les exécutions extra-judiciaires ou sommaires et les arrestations et détentions arbitraires.

73. M. Neudek conclut en donnant à la Commission l'assurance que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires soutiendra les efforts de la Commission.

74. M. KNIGHT (Communauté internationale Baha'ie) tient à appeler l'attention de la Commission sur des exécutions sommaires qui risquent d'avoir lieu, tout prochainement, en Iran. En effet, 22 Baha'is ont été condamnés à mort à Shiraz et leur peine a été approuvée par la Cour suprême de Téhéran. S'il y a eu des procès, ils se sont déroulés dans le secret. Aucune inculpation n'a été formulée officiellement et si ces exécutions ont lieu elles confirmeront la pratique qui consiste à exécuter certains Baha'is pour intimider le reste de la communauté. L'annonce de ces exécutions et la décision de la Cour suprême ont fait l'objet d'informations le 10 février 1983 dans Khabar, journal local de Shiraz. Il revient maintenant au procureur général de Shiraz de décider de la date des exécutions. C'est pourquoi la Communauté internationale Baha'ie demande instamment à la Commission de lancer un appel au Gouvernement iranien pour que ces peines soient commuées.

75. Au sujet de la question des disparitions, M. Knight appelle l'attention sur les paragraphes 116 et 117 du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/14). C'est en effet la Communauté internationale Baha'ie qui a informé le Groupe de travail le 4 février 1981 de la disparition de 14 personnes, et le 17 septembre 1981 de la disparition de 2 écolières. Le Gouvernement iranien aurait demandé un complément d'information sur la question. La Communauté internationale Baha'ie regrette de n'avoir pas pu jusqu'ici compléter les renseignements déjà très nombreux qu'elle a fournis au Groupe de travail. Bien que les conditions soient extrêmement difficiles, elle fera tout pour y parvenir. Dans l'intervalle, elle peut confirmer que les familles des Baha'is disparus en 1979 et 1980, y compris les 9 membres du conseil exécutif national des Baha'is d'Iran, ne savent toujours pas ce qu'il est advenu de leurs parents. En conclusion, l'observateur de la Communauté internationale Baha'ie remercie vivement le Groupe de travail de ses efforts.

76. M. BARRAGE (Union des avocats arabes) déclare qu'aux malheurs du peuple libanais viennent maintenant s'ajouter les arrestations, détentions, enlèvements ou disparitions dont sont responsables tant les agresseurs israéliens que les autorités légales libanaises et les forces dites libanaises. Ce problème découle de l'occupation du territoire libanais par les forces israéliennes et du rêve de certains dirigeants libanais de faire du Liban une dictature militaire.

77. Les arrestations, les déportations et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et le sort qui est fait à la population civile ne peuvent être dissociés des massacres et des destructions qui ont marqué les opérations militaires ainsi que le siège et l'occupation de Beyrouth. Il y a là en effet tout un ensemble de faits qui doit sa cohérence, pour l'essentiel, à l'entreprise dirigée par le Gouvernement israélien contre le peuple palestinien principalement et contre ses alliés libanais incidemment.

78. M. Barrage, avant de passer à la question du sort des prisonniers qui se trouvent entre les mains des Israéliens, invite la Commission à ne pas perdre de vue les autres aspects d'un drame qui a fait beaucoup plus que les 20 000 morts retenus par les estimations officielles.

79. En principe, les détenus sont protégés soit par la troisième Convention de Genève, en qualité de prisonniers de guerre, soit par la quatrième Convention, en tant que civils internés pour d'impérieuses raisons de sécurité, selon l'expression qui figure dans le texte de cet instrument. Cependant, le Gouvernement israélien refuse de reconnaître qu'il est tenu par ces conventions dont, contrairement à ses assertions, il ne respecte même pas l'esprit humanitaire. Les conditions d'arrestation et de détention sont tout à fait contraires aux règles internationales et le nombre exact de détenus reste inconnu. D'après les Israéliens, 9 000 personnes auraient été incarcérées dans le seul camp d'Al Ansar, au sud du Liban. Il se trouverait encore dans ce camp 6 000 à 7 000 prisonniers. Cependant beaucoup de prisonniers sont aussi retenus en territoire israélien dans des conditions de secret qui interdisent tout dénombrement et les arrestations massives parmi les populations libanaise et palestinienne n'ont jamais cessé. On peut donc penser que le nombre réel de détenus est le double des chiffres officiels.

80. M. Barrage évoque ensuite la situation des populations libanaise et palestinienne à Beyrouth et dans le Sud occupé. Depuis le 13 septembre 1982, date de l'assassinat du Président élu, Béchir Gemayel, sous prétexte de rétablir l'ordre, l'armée libanaise, en collaboration étroite avec les forces libanaises, n'a cessé de procéder à des arrestations dans la capitale et sa banlieue sud. Pour l'essentiel, les Conventions de Genève ne sont pas applicables dans le cas de ces arrestations. C'est donc surtout au regard du droit libanais, des principes généraux du droit et des règles de la conscience universelle qu'il convient d'apprécier ce cas. On compterait 1 700 personnes détenues par l'armée libanaise et 1 300 par les milices des forces libanaises.

81. M. Barrage décrit alors dans quelles conditions s'opèrent ces arrestations et explique qui en est victime. En novembre 1982, deux comités ont vu le jour, un comité regroupant les parents des personnes arrêtées, détenues, disparues ou enlevées et un comité regroupant des avocats et des juristes. Malheureusement, les démarches entreprises par ces groupements auprès de membres du Gouvernement libanais ont été vaines. Pourquoi le Procureur général militaire libanais a-t-il parlé d'abord en novembre 1982 de 1 140 personnes arrêtées par l'armée libanaise, puis ramené ce chiffre à 45 en janvier 1983 ? Que sont devenues les 1 095 personnes qui font la différence entre ces deux chiffres ? Quel est le sort des personnes détenues par les phalanges, dont le nombre s'élèverait à 1 200 ? Le Chef des phalanges avoue le chiffre de 11 détenus. Cet aveu même ne suffit-il pas au Procureur général de la République ou au Procureur général militaire, qui sont censés ouvrir une enquête dès qu'il est porté à leur connaissance qu'une personne a été privée de sa liberté ?

82. M. Barrage évoque aussi la collaboration entre d'une part les forces de sécurité intérieures (FSI) la gendarmerie et l'armée et d'autre part des éléments non identifiés ou des miliciens des Forces libanaises. Les forces légales sont souvent munies de listes de noms où figurent principalement ceux des sympathisants du Mouvement national libanais (MNL) et de l'OLP. Il n'est jamais fait mention de mandats d'arrestation réguliers. C'est ainsi que plusieurs personnalités progressistes, M. Barrage lui-même, ainsi que les membres du Comité de sauvegarde des libertés démocratiques, ont reçu des menaces voilées sous prétexte que l'action qu'ils mènent porte atteinte à la sécurité générale de l'Etat libanais.

83. Les arrestations en question sont faites essentiellement parmi la population masculine au cours de rafles organisées aussi bien de jour que de nuit. Selon les déclarations officielles, il s'agirait, en ce qui concerne les Palestiniens, d'étrangers dont les papiers ne seraient pas en règle. Or il arrive très souvent que des soldats libanais déchirent les permis de séjour des Palestiniens. Du reste, après les arrestations, il n'est jamais question de poursuites judiciaires, alors que ces poursuites seraient normales si les arrestations étaient régulières.

84. Un grand nombre de personnes, détenues par l'armée libanaise dans des conditions de légalité plus que douteuses, sont soumises à des traitements incompatibles avec les principes humanitaires, pour ne rien dire des règles du droit libanais. En dehors des lieux connus, on sait que des casernes servent de lieux de détention. L'accès des prisons est en principe refusé aux familles, aux défenseurs et aux organisations humanitaires. On sait, par les quelques détenus libérés, que les conditions d'incarcération sont inadmissibles : brutalités et humiliations, privation d'eau, de nourriture et de soins médicaux, absence d'hygiène, torture et parfois assassinat. Officiellement, les détenus devraient être traduits devant une juridiction. Or on ignore tout des conditions de fonctionnement de la juridiction en question. Par ailleurs, des étrangers en situation administrative irrégulière ont été emmenés dans des camions militaires vers des destinations inconnues.

85. Revenant aux agissements de l'armée libanaise, M. Barrage fait observer que, d'après les lois en vigueur, l'armée ne peut intervenir en cas de troubles affectant la sécurité intérieure que si l'état d'urgence a été proclamé, chose qui n'a pas eu lieu jusqu'ici. La Constitution libanaise consacre l'égalité de tous devant la loi, la liberté d'expression et de pensée ainsi que l'inviolabilité du domicile. Elle stipule aussi que nul ne peut être arrêté sans autorisation judiciaire ou sans chef d'accusation précis. Les dispositions du Code pénal ainsi que celles du Code de procédure pénale prévoient que chaque personne détenue ou arrêtée par les autorités légales comparaitra devant le juge d'instruction 24 heures après son arrestation, faute de quoi elle doit être libérée. Tout enlèvement ou toute privation de liberté doit être réprimé conformément au Code pénal, surtout si cet acte est commis par des forces armées illégales. Les excès de pouvoir des éléments armés sont passibles de peines de prison pour le fonctionnaire ou l'élément armé légal qui les aurait commis. Or, aucune de ces dispositions n'est respectée.

86. Les personnes détenues par l'Armée libanaise ne sont pas autorisées à mandater un avocat devant notaire, ce qui les prive d'une possibilité de défense, et il y a lieu de noter que la loi libanaise n'habilite pas les parents des détenus à mandater un avocat à leur place.

87. En fait, plusieurs centaines de personnes ont été enlevées, arrêtées ou liquidées physiquement par les milices des forces libanaises, et les autorités légales, qui connaissent ces agissements, n'ont pris aucune sanction contre ces milices.

88. C'est devant cette situation que les deux comités auxquels M. Barrage a fait allusion ont décidé de déclencher une campagne internationale afin d'inciter les organisations internationales à intervenir auprès des autorités légales libanaises pour qu'elles fassent libérer les personnes détenues. Cela dit, les malheurs du Liban ne prendront véritablement fin qu'avec le retrait des forces israéliennes de son territoire et l'observation des résolutions 508 et 509 (1982) du Conseil de sécurité.

La séance est levée à 18 h 15.